

## SYNTHESE

### \* Quelles sont les principales spécificités du pouvoir politique ?

Le pouvoir, lorsqu'il est envisagé comme une relation, suppose l'existence d'un rapport déséquilibré dans lequel un individu ou un groupe parvient à se faire obéir d'un autre individu ou groupe (*document 1*).

Mais toutes les relations de pouvoir ne relèvent pas du domaine politique. « Politique » vient du grec « πόλις », qui signifie « Cité ». Celle-ci désigne un ensemble d'individus partageant un espace délimité et entretenant entre eux des relations régulées. Par extension, est politique ce qui est en rapport avec le gouvernement d'un groupe, à savoir, ce qui permet d'encadrer l'organisation des activités sociales d'une communauté d'individus sur un territoire donné (*document 2*). Donc, tout ce qui consiste à conquérir des postes permettant d'édicter des règles s'imposant au groupe, tout ce qui implique de concevoir ces règles ou d'en influencer l'élaboration relève du domaine politique. Par contre, la décision d'un chef d'entreprise de ne pas augmenter la rémunération d'un salarié ou encore le choix de parents d'interdire les écrans à leurs enfants avant un certain âge font certes intervenir des relations de pouvoir, mais non politiques.

La notion de pouvoir politique implique entre autres que les institutions ou les individus en charge de ces fonctions de régulation sociale ont les moyens de faire respecter leurs décisions par l'ensemble de la communauté. En effet, il ne peut y avoir de pouvoir politique sans capacité de coercition et donc, de contrainte. L'État est une forme particulière d'organisation du pouvoir politique, caractérisée par l'existence d'un ensemble d'organes spécialisés concentrant entre leurs mains le monopole de la violence légitime (*document 2*).

### \* En quoi consiste la séparation des pouvoirs ?

Comment s'assurer que les institutions en charge du pouvoir politique n'en abusent pas ? Cette question préoccupe la philosophie politique dès le XVII<sup>ème</sup> siècle et amène à théoriser la nécessité de « séparer les pouvoirs » (*document 3*).

En quoi consistent ces pouvoirs ? Selon une division traditionnelle inspirée de Montesquieu, on distingue :

- Le « pouvoir législatif » : la faculté à fabriquer les lois
- Le « pouvoir exécutif » : la faculté à faire appliquer les lois
- Le « pouvoir judiciaire » : la faculté à sanctionner les infractions aux lois

« Séparer les pouvoirs » consiste à éviter qu'un organe dispose du monopole de ces trois fonctions. Il s'agit donc de s'assurer que plusieurs instances différentes concourent à l'exercice des trois pouvoirs susmentionnés. Attention ! « Séparer les pouvoirs » ne signifie pas forcément confier chaque fonction à un organe spécifique. Par exemple, la fonction législative peut être assumée à la fois par le Parlement et, à titre accessoire, par le Gouvernement. Mais, pour éviter les dérives tyranniques, il ne faut en aucun cas que pouvoir exécutif et pouvoir législatif soient confiés dans leur intégralité à la même institution !

### \* Quelles sont les principales institutions de la Cinquième République française ?

Sous le régime de la Cinquième République, trois grandes institutions se partagent les pouvoirs exécutif et législatif. Le Président de la République et le Gouvernement sont les organes exécutifs. Le Parlement, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat, est l'organe législatif.

La Constitution de la Cinquième République met en place une séparation souple des pouvoirs : ainsi les organes exécutifs et législatif coopèrent et se contrôlent mutuellement. Le Président de la République peut ainsi prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, tandis que le Gouvernement dispose de l'initiative législative au même titre que les parlementaires. Pour

équilibrer la relation entre organes exécutifs et législatif, l'Assemblée nationale peut quant à elle mettre en jeu la responsabilité politique du Gouvernement et le renverser (*document 4*).

**\* Comment les modes de scrutin déterminent-ils la représentation politique et structurent-ils la vie politique ?**

Les modes de scrutin sont des techniques de transformation des voix obtenues lors d'une élection en sièges.

On oppose traditionnellement deux grands types de modes de scrutin (dans la réalité, il existe aussi des scrutins mixtes) : le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. Lorsque le scrutin majoritaire est utilisé, le candidat ou la liste qui obtient le plus de voix dans une circonscription donnée emporte l'ensemble des sièges de la circonscription. Lorsque la représentation proportionnelle est utilisée, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celle-ci (*document 5*).

Le scrutin majoritaire tend à favoriser l'émergence de majorités relativement stables mais au prix d'une faible représentativité. La représentation proportionnelle permet de remédier à cela, mais parfois en créant une dispersion des sièges propice à l'instabilité politique (*document 6*).

**\* Quels sont les différents acteurs contribuant à la vie politique ?**

Les partis politiques, nés avec l'extension du suffrage universel au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, sont des acteurs incontournables de la vie politique. En effet, ces structures agrègent des soutiens populaires en vue d'accéder aux postes de pouvoir politique. Il est ainsi devenu particulièrement difficile de prétendre aux plus hautes fonctions électives sans recevoir l'investiture d'au moins un parti (*document 7*).

Pour autant, ce ne sont pas les seules organisations investies dans l'activité politique. À leurs côtés, une société civile organisée composée d'une multitude de groupes d'intérêt divers et variés (syndicats, associations, etc.) agit en faisant pression sur les institutions disposant du pouvoir politique, grâce à diverses stratégies (influence, coopération, protestation) (*document 8*).

L'activité des médias a elle aussi des répercussions sur la vie politique. Si l'impact n'est que limité sur le comportement électoral, en revanche, le traitement médiatique d'un certain nombre de sujets peut avoir des conséquences sur la perception qu'en a le public. Ont été ainsi mis en évidence l'existence d'effets de mise sur agenda, d'effets de cadrage et d'effets d'amorçage (*document 9*).

•la « **hiérarchie des normes** » : en droit français, il existe plusieurs types de textes qui n'ont pas la même valeur juridique. Un décret, pris par le pouvoir exécutif, ne peut en aucun cas être contraire à la loi, votée par le pouvoir législatif, qui lui est forcément supérieure. Au sommet de cette pyramide, la Constitution, à laquelle tous les textes de droit doivent être conformes.

L'ordonnance, prévue à l'article 38 de la Constitution, peut être assimilée à un contournement de cette règle. Ce n'est pas une invention de la V<sup>ème</sup> République puisque des « décrets-lois » existaient déjà durant les III<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> Républiques (1870-1940 et 1946-1958). Concrètement, avec une ordonnance, le Parlement délègue son pouvoir de légiférer au Gouvernement. Ce dernier est donc autorisé à prendre, « *pendant un délai limité* », des mesures qui sont normalement du ressort du Parlement... sans passer par le Parlement [...].

Il ne faut toutefois pas considérer les ordonnances comme un pouvoir absolu du Gouvernement et encore moins du président de la République. Ce dernier a seulement le droit de les signer, ou pas, pour décider de leur entrée en vigueur. Son seul pouvoir est donc, en dernier ressort, de bloquer leur mise en application.

Seul le Gouvernement peut prendre des ordonnances, et seulement avec l'autorisation préalable des assemblées législatives. Les parlementaires votent pour cela une « loi d'habilitation » pour déléguer leur pouvoir dans un domaine précis et pour une durée limitée.

Mais même une fois appliquée, l'ordonnance doit forcément être « ratifiée », donc votée, par les députés et les sénateurs pour pouvoir devenir une loi. Pour cela, le Parlement, et donc l'Assemblée, fixe préalablement un délai que le Gouvernement doit obligatoirement respecter pour soumettre les mesures prises par ordonnance au vote. A défaut, l'ordonnance devient caduque.

Il peut aussi arriver que les parlementaires ne la ratifient pas. L'ordonnance continue alors d'exister, mais elle reste un décret. Elle a donc une valeur inférieure à la loi (qu'elle soit déjà en vigueur ou votée par la suite). Autrement dit, l'Assemblée peut, même une fois l'ordonnance signée et ses mesures appliquées, en annuler les effets [...].

Source : Eléa Pommiers, « Gouverner par ordonnance, ça veut dire quoi ? », Le Monde, 28 avril 2017. [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/04/28/gouverner-par-ordonnance-ca-veut-dire-quoi\\_5119636\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/04/28/gouverner-par-ordonnance-ca-veut-dire-quoi_5119636_4355770.html) [consulté le 5 avril 2019].

**1-Pourquoi peut-on dire que les ordonnances sont une « entorse » au principe de la séparation des pouvoirs ?**

**2-Quels sont les mécanismes qui garantissent tout de même une forme de contrôle du Parlement sur les ordonnances ?**

**Exercice 3\* Connaissez-vous bien les effets des modes de scrutin sur la vie politique ? Un « Vrai-faux » pour vous tester.**

*Répondez par « Vrai » ou « Faux » aux propositions suivantes. Justifiez vos réponses.*

1-Le scrutin majoritaire uninominal à un tour génère automatiquement le bipartisme.

2-Le scrutin majoritaire à deux tours tend à favoriser les alliances.

3-Le scrutin majoritaire à deux tours élimine les partis extrêmes.

4-La représentation proportionnelle débouche automatiquement sur le multipartisme et une grande fragmentation politique.

5-Le scrutin majoritaire tend à faire émerger des majorités stables tandis que la représentation proportionnelle favorise une plus grande instabilité politique.

**Exercice 4\*\*\* Les actions de Greenpeace contre BP.**

La police britannique a arrêté le 20 mai 2019 les dix militants de Greenpeace qui avaient bloqué l'entrée du siège de BP à Londres pour réclamer au géant pétrolier l'arrêt de l'exploration pétrolière et gazière [...]. Dans la journée, des militants de l'organisation écologiste avaient pris place dans cinq conteneurs, installés au cours de la nuit et équipés de nourriture, boissons, toilettes, lumière, livres et jeux pour permettre à leurs occupants de tenir au moins quelques jours. Des lettres formant les mots « Urgence climatique » ont également été accrochées sur les fenêtres par des militants descendus en rappel le long de l'immeuble de la major britannique, situé sur la très chic place St. James [...].

Cette action est intervenue à la veille de l'assemblée générale annuelle de BP à Aberdeen, en Écosse, le 21 mai. Greenpeace souhaite que le groupe passe à des énergies purement renouvelables, ou cesse ses activités : « *Nous bloquons le siège de BP parce qu'il n'est tout simplement pas possible de faire comme si de rien n'était* », a déclaré Paul Morozzo, un militant qui avait pris place à l'intérieur d'un conteneur, cité dans un communiqué. « *BP nourrit une urgence climatique qui menace des millions de vies et l'avenir du monde vivant. C'est scientifiquement prouvé : nous devons cesser de chercher de nouveaux gisements de pétrole et de gaz si nous voulons une planète vivable. BP doit faire le ménage ou dégager* », a-t-il ajouté [...].

Source : « 10 militants de Greenpeace arrêtés lors d'une action contre le siège BP à Londres », Sciences et avenir, 21 mai 2019, [https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/10-militants-de-greenpeace-arretes-a-londres\\_133803#](https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/10-militants-de-greenpeace-arretes-a-londres_133803#) [consulté le 23 mai 2019]

**1-Quel est l'objectif que les militants de Greenpeace poursuivent en menant cette action ?**

**2-À quelle stratégie se rattache cette action : l'influence, la protestation ou la coopération ? Justifiez votre réponse.**

## LECTURES SUR CE THEME

### Sites

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/>

### Livres et articles

BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, LGDJ, 2000 (5<sup>ème</sup> édition)

CHAGNOLLAUD Dominique, *Science politique*, Paris, Dalloz, 2010 (7<sup>ème</sup> édition)